

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Règlement numéro <-2024 établissant un programme de revitalisation du secteur hôtelier et de centre de congrès dans certains secteurs cibles en accordant une aide financière sous forme d'un crédit de taxes

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 87 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation à l'égard de tout ou partie de son territoire pour lequel le plan d'urbanisme contient un tel objectif;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme de la Ville de Granby contient un objectif visant à favoriser la consolidation et l'optimisation de l'offre hôtelière avec ou sans centre de congrès, afin de renforcer l'attractivité touristique et économique tout en respectant les principes de développement durable;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir un programme de revitalisation afin d'encourager l'atteinte de cet objectif dans le secteur propice aux développements touristiques identifié au plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un tel programme peut notamment prévoir les catégories d'immeubles, de personnes ou d'activités auxquelles il s'applique ainsi que des règles spécifiques pour chacune de ces catégories;

CONSIDÉRANT QUE le programme permet l'octroi d'une aide financière d'une durée maximale de dix (10) ans sous forme de crédit de taxes et de remboursement du coût permis de construction ou du certificat d'autorisation, aux fins prévues audit programme.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 2 décembre 2024;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 2 décembre 2024, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

LE < 2024, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Objectifs du programme

Le programme vise à revitaliser la fonction à vocation hôtelière avec ou sans centre de congrès pour ainsi dynamiser ce secteur économique dans les secteurs situés à l'intérieur des zones propices aux développements touristiques, identifiés au plan d'urbanisme, et ce, tout en favorisant les pratiques écoresponsables en matière de construction.

Il a pour but de compenser l'augmentation des taxes foncières qui résultera de la réévaluation de l'immeuble une fois des travaux complétés.

Il établit les critères d'admissibilité et les modalités de l'aide aux fins du présent règlement.

3. Nature de l'aide

Le Conseil municipal de la Ville adopte un règlement d'aide financière sous forme de crédit de taxes calculé sur la plus-value apportée au bâtiment en raison de tout projet de construction, de rénovation ou d'amélioration réalisé par le propriétaire d'un immeuble à vocation hôtelière avec ou sans centre de congrès ainsi que sous forme de remboursement du coût du permis de construction ou du certificat d'autorisation délivré pour la réalisation d'un tel projet et qui a été dûment acquitté par celui-ci.

De plus, lors d'un dépôt d'un nouveau rôle, la plus-value actualisée par l'évaluateur est utilisée pour déterminer le crédit de taxes.

4. Territoire assujetti

Le territoire d'application du présent programme est celui à l'intérieur des zones propices aux développements touristiques telles qu'identifiées au plan joint à l'annexe A du présent règlement.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

5. Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière que si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

6. Tableau, diagramme, graphique, symbole et croquis

À moins d'indications contraires, font partie intégrante du présent règlement, tout tableau, diagramme, graphique, symbole, croquis ou toute forme d'expression autre que le texte qui y est contenu ou auquel il réfère. En cas de contradiction entre le texte et un tableau, diagramme, graphique, symbole, croquis ou une autre forme d'expression, le texte prévaut.

Tout croquis inséré au présent règlement peut être utilisé pour interpréter une quelconque de ses dispositions, peu importe où il se situe dans le règlement.

7. Incompatibilité entre une disposition générale et une disposition spécifique

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement, ou entre le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

À moins de déclaration contraire, lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement est incompatible avec tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

8. Règlements d'urbanisme, règles de l'art et normes minimales

Tous les travaux exécutés dans le cadre du présent règlement doivent être effectués conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur, aux règles de l'art et aux normes minimales en semblable matière.

9. Dimensions et mesures

À moins de déclaration contraire, toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

10. Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

a) « bâtiment »

Le mot « bâtiment » désigne toute construction, autre qu'un véhicule ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule ou un conteneur de transport, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

b) « bâtiment principal »

L'expression « bâtiment principal » désigne un bâtiment destiné à l'usage principal d'un terrain.

c) « coût admissible des travaux »

L'expression « coût admissible des travaux » signifie le coût réel des travaux avant les taxes applicables et à l'exclusion des services professionnels nécessaires à la réalisation des travaux, le cas échéant.

d) « coût réel des travaux »

L'expression « coût réel des travaux » signifie le coût de la main-d'œuvre et des matériaux avant les taxes applicables fournies par l'entrepreneur après la fin des travaux.

e) « crédit de taxes »

L'expression « crédit de taxes » signifie un crédit sur les taxes foncières municipales générales et spéciales, à l'exclusion des taxes de secteurs, des compensations, tarifications ou taxes pour services particuliers, tels les matières résiduelles, les services d'aqueduc et d'égouts, les redevances, les droits de mutation.

f) « entrepreneur »

Le mot « entrepreneur » désigne le titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.

g) « plus-value »

L'expression « plus-value » désigne la valeur au rôle d'évaluation municipale ajoutée au bâtiment en raison des travaux visés par une demande conformément au présent règlement, laquelle est déterminée par l'évaluateur signataire dudit rôle tel qu'elle est actualisée par ce dernier au dépôt d'un nouveau rôle d'évaluation.

h) « projet »

Le mot « projet » signifie un projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation d'un bâtiment principal. Il comprend entre autres les travaux de revêtement, de fenestration, de toiture, d'électricité, de plomberie, etc. Ils ne comprennent pas les travaux d'aménagement paysager, de terrasses extérieures attenants à un restaurant accessoire à l'usage d'hôtel, les éléments de décoration extérieure, ni les structures ludiques. Les expressions de travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation utilisés dans le présent règlement signifient le projet au sens du présent règlement.

i) « propriétaire »

Le mot « propriétaire » désigne :

- La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble;
- N'est pas considérée comme propriétaire pour les fins du présent règlement, la personne qui :
 - possède un immeuble de la façon prévue aux articles 921 et suivants du *Code civil du Québec* et qui ne se rend pas conforme aux règles de la prescription;
 - possède un immeuble à titre de grèves de substitution ou d'emphytéote ou, la personne qui l'occupe en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location;
 - possède un immeuble à titre d'usufruitier.

j) « valeur »

Le mot « valeur » signifie la valeur inscrite au rôle d'évaluation en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1).

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11. Catégories de bâtiments visés par le programme

Les catégories de bâtiments visés par le présent programme sont les bâtiments principaux dont l'usage principal est la fonction hôtel au sens de la catégorie 5831 du Manuel de l'évaluation du Québec, et qui comportent ou comporteront au moins trois (3) étages ou de la fonction centre de congrès au sens de la catégorie qui comprend la catégorie 5815 au sens dudit manuel.

12. Critères d'admissibilité au programme

Pour être admissible, le projet du propriétaire doit satisfaire, au moment du dépôt de sa demande, les critères suivants :

- Les travaux de construction, d'agrandissement ou de rénovation doivent viser le ou les bâtiments dont l'usage principal est celui d'« hôtel » au sens de la catégorie 5831 du Manuel de l'évaluation foncière du Québec et dont le nombre d'étages est ou sera d'au moins trois (3) ou de centre de congrès qui comprend la catégorie 5815 au sens dudit manuel.

- La propriété doit être située dans le territoire prévu à l'annexe A du présent règlement;
- Le projet de construction ou de rénovation est conforme à la réglementation de zonage quant à l'usage ou un règlement rendant le projet conforme est adopté et est conforme au schéma d'aménagement;
- Se sont écoulés au moins cinq ans depuis l'acceptation et le versement d'une aide par suite d'une demande en vertu d'un règlement accordant des crédits de taxes, à moins que le seuil maximal de l'aide fixé ou qui était fixé ne soit pas atteint pour l'adresse civique de l'unité, et qu'il s'agit de d'autres types de travaux admissibles;

13. Critères particuliers d'admissibilité d'un projet

13.1 Valeur des travaux

Les travaux doivent apporter une plus-value à la valeur foncière comme suit :

- 1 000 000\$ pour les travaux admissibles de nouvelles constructions;
- 400 000 \$ pour les travaux admissibles d'agrandissement ou de rénovation.

Toutefois, lorsque la plus-value calculée par l'évaluateur est inférieure à 25 % des coûts pour les travaux admissibles d'agrandissement ou de rénovation, la plus-value servant au calcul du crédit de taxes équivaut à 25 % desdits coûts.

13.2 Grille de pourcentage du crédit

Le pourcentage du crédit de taxes sur la plus-value se fait selon le programme d'écoresponsabilité mis en œuvre dans le cadre d'un projet. Le présent règlement établit les programmes général, bonifié et bonifié maximal aux fins des considérations écoresponsables en matière de construction selon les définitions et les normes reconnues en cette matière, le tout comme suit :

Qualification selon le programme			
	Programme	Durée du crédit	Pourcentage attribuable
a.	Général : signifie que le projet du demandeur ne fait pas l'objet de considérations écoresponsables identifiées au programme bonifié ou au programme bonifié maximal	5 ans	60% de la plus-value admissible
b.	Bonifié : signifie que le projet du demandeur a une attestation ou une certification, ou est en voie de l'obtenir pour les considérations écoresponsables identifiées selon les niveaux prévus au présent tableau	7 ans	70% de la plus-value admissible en se qualifiant sur au moins deux des indicateurs suivants : Élite <ul style="list-style-type: none"> • Recyc-Québec Ici on recycle avec attestation officielle https://www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/entreprises-organismes/performer/programme-ici-on-recycle-plus/ Membre certifié <ul style="list-style-type: none"> • Green Globes

			<p>Attestation dans le domaine du tourisme durable https://www.greenglobe.com/certification-levels</p> <p>Boma Best La certification accordée par l'Association des propriétaires et administrateurs d'immeubles du Canada à des bâtiments respectant les normes de performance et de gestion environnementales https://bomabestfieldguide.org/user-manual/about-levels-of-certification/ et https://bomabestfieldguide.org/user-manual/about-levels-of-certification/</p>
c.	Bonifié maximal: signifie que le projet du demandeur a une attestation ou une certification, ou est en voie de l'obtenir pour les considérations écoresponsables identifiées selon le niveau prévu au présent tableau	10 ans	<p>80% de la plus-value admissible</p> <p><u>Membre certifié</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • LEED La certification accordée par le Conseil du bâtiment durable du Canada à des bâtiments respectant des normes de performance élevées en matière de responsabilité environnementale et d'efficacité énergétique https://www.cagbc.org/fr/notre-travail/certifications/leed/

14. Durée du programme

Le programme d'aide financière est en vigueur pour les exercices financiers de 2025 à 2029 inclusivement.

Le conseil peut mettre fin au présent programme en adoptant un règlement l'abrogeant.

L'admissibilité d'un projet prend effet à compter de la date d'inscription de la modification de la valeur au rôle. Elle ne peut excéder dix (10) ans et ne peut porter que sur la plus-value apportée à un immeuble, le cas échéant.

Toutefois, lorsqu'un projet est admissible et confirmé, le crédit de taxes se poursuit selon la durée pour laquelle la demande s'est qualifiée aux termes de l'article 13 du présent règlement.

15. Administration

Le Service de l'aménagement et de la protection du territoire est responsable de la validation de la conformité au présent règlement.

Le Service des finances et de l'évaluation est responsable de l'administration et d'établir le crédit de taxes applicables conformément au présent règlement et de son suivi.

CHAPITRE 4 – CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE D'AIDE ET TRAVAUX ADMISSIBLES

16. Conditions d'admissibilité d'une demande d'aide financière

16.1 Présentation d'une demande d'aide

Tout propriétaire désirant obtenir une aide sous forme de crédit de taxes pour la réalisation de travaux dans le cadre du présent programme doit présenter une demande à cet effet au Service de l'aménagement et de la protection du territoire suivant les modalités prévues à la présente partie et contenues au formulaire fourni.

16.2 Contenu de la demande d'aide

La demande d'aide doit contenir les informations et documents suivants :

- a) Le formulaire fourni par le Service de l'aménagement et de la protection du territoire dûment rempli par le propriétaire;
- b) un document établissant que le propriétaire est le dernier propriétaire en titre;
- c) une description sommaire des travaux projetés et leurs coûts;
- d) tout autre document ou information pertinente à l'étude de la demande.

16.3 Travaux admissibles

Pour être admissibles, les travaux de construction, d'agrandissement et de rénovation doivent être effectués en une (1) seule phase, avoir été complétés conformément à tous les permis et certificats délivrés par la Ville et être conformes aux règlements de la Ville ainsi qu'à toute autre loi ou règlement applicable.

Sont admissibles les travaux suivants, notamment :

- a) Accessibilité universelle qui inclut des travaux de construction favorisant l'accessibilité dont entre autres : les aires et les accès extérieurs vers le bâtiment, la circulation à l'intérieur des chambres, la salle de bain universelle, les travaux de plomberie et électrique reliés à ces travaux;
- b) Charpente : fondation du bâtiment, structure de plancher incluant les poutres, linteaux, poteaux, murs, structures de toit, etc.;
- c) Chauffage : chauffage permanent et non d'appoint excluant les planchers chauffants et la géothermie;
- d) Électricité : entrée électrique, panneau de dérivation, filage incluant prise de courant ou interrupteur standard et luminaire standard;
- e) Murs extérieurs et isolation : Revêtement ou parement extérieur, isolant. Peu aussi inclure des travaux afin de préserver les matériaux de l'enveloppe extérieure, en portant une attention particulière aux éléments architecturaux et travaux de réparation ou de nettoyage de la maçonnerie, de renouvellement des enduits ou des revêtements de bois;
- f) Plomberie : Systèmes d'alimentation ou d'évacuation, chauffe-eau, appareil de plomberie et robinetterie standard;
- g) Ouvertures : Portes et fenêtres;

- h) Saillies : Galeries, balcons, escaliers extérieurs, avant-toit, marquise, garde-corps, etc.;
- i) Sécurité incendie : Séparation coupe-feu, issue, système d'alarme incendie, gicleurs, etc.;
- j) Travaux modificateurs : Subdivision intérieure, agrandissement pour respect de normes, modification du nombre de pièces et du nombre de chambres, ajout d'un étage, etc.

16.4 Travaux non admissibles

Sont non admissibles, les travaux de construction, d'agrandissement et de rénovation suivants :

- a) la partie des travaux visés par d'autres programmes de crédit de taxes de la Ville;
- b) la partie des travaux qui, en vertu d'une loi applicable au Québec, est exemptée de taxes foncières municipales ou qui est admissible à un remboursement de ces taxes;
- c) les travaux effectués sur un immeuble devant être acquis par la Ville, notamment à des fins de réserves foncières ou d'habitation ou sur un immeuble faisant l'objet d'une réserve pour fins publiques suivant la *Loi sur l'expropriation* (RLRQ, chapitre E-24);
- d) les travaux qui ont été commencés avant la date à laquelle une demande, selon l'article 16, a été jugée conforme et a été acceptée par écrit par le responsable de la validation de la conformité au présent règlement;
- e) les travaux qui ont été commencés avant la date de délivrance de tous les permis et certificats requis conformément aux règlements de la Ville;
- f) les travaux n'ont pas été complétés dans le délai prévu au Règlement numéro 0666-2017 sur les permis et certificats.

17. Obligation et délai d'exécution des travaux

Tout propriétaire qui fait une demande d'aide s'engage à exécuter la totalité des travaux figurant à la demande d'aide et au permis et certificat délivrés, et ce, dans le délai prévu au *Règlement numéro 0666-2017 sur les permis et certificats*.

À défaut, par le propriétaire, de se conformer aux dispositions du présent article, l'aide financière est annulée ou réduite en fonction de la valeur des travaux qui sont admissibles.

Tant que le bâtiment visé par le projet n'a pas obtenu une certification ou une attestation en vertu des programmes « Bonifié » et « Bonifié maximal » prévus à l'article 13.2 du présent règlement, l'aide financière accordée sera celle prévue au programme « Général » dudit article 13.2.

Toutefois, lors de l'obtention de ladite certification ou attestation en vertu des programmes « Bonifié » et « Bonifié maximal », l'aide financière sera ajustée rétroactivement selon les critères particuliers d'admissibilité du projet prévus à l'article 13.2 du présent règlement.

18. Étude et approbation de la demande d'aide

La personne responsable étudie la demande, suivant la procédure ci-après présentée.

a) Vérification de l'admissibilité de la demande

Elle procède à la vérification de la demande selon les critères prévus aux articles 12, 13 et 16 du présent règlement.

b) Approbation de la demande d'aide financière

Suite à la vérification de l'admissibilité de la demande, le propriétaire soumet ce qui suit :

- une soumission détaillée et ventilée des travaux visés par la demande;

une identification des numéros de licence d'entrepreneurs en vigueur disposant des licences appropriées pour les travaux visés et qui sera responsable de leur exécution. Le propriétaire est responsable sur demande de démontrer que les licences sont appropriées et en vigueur pour les travaux visés pour l'immeuble faisant l'objet de la demande;

À défaut de soumettre ces documents, la demande d'aide financière est jugée non conforme et n'est pas approuvée.

19. Engagement

Le crédit de taxes sera réservé au nom du propriétaire si les conditions suivantes sont respectées :

- a) le permis de construction ou le certificat d'autorisation pour l'exécution des travaux a été délivré et le coût y afférent a été dûment acquitté;
- b) les conditions prévues aux articles 12, 13, 16 et 17 du présent règlement ont été satisfaites.

20. Versement de l'aide financière

Les travaux doivent être terminés avant que le permis ou le certificat devienne caduc selon le délai prévu au *Règlement numéro 0666-2017 sur les permis et certificats* après la confirmation de la Ville que la demande est approuvée.

Pour obtenir l'aide financière, c'est-à-dire, le crédit de taxes ainsi que le remboursement du coût du permis ou du certificat, le propriétaire doit, lorsque les travaux sont terminés dans le délai imparti, fournir au fonctionnaire désigné les factures, les reçus et toutes autres pièces justificatives démontrant le coût réel des travaux et l'attestation ou la certification visée par l'article 13, le cas échéant. Le propriétaire doit également avoir acquitté le coût du permis ou du certificat délivré pour la réalisation du projet pour bénéficier du remboursement.

Le remboursement du coût du permis de construction ou du certificat d'autorisation est effectué par le trésorier de la Ville au propriétaire de l'immeuble, sous forme de chèque libellé à son ordre et devant être transmis à l'adresse du propriétaire inscrit au rôle d'évaluation.

21. Admissibilité et durée

Sous réserve de l'article 13, le crédit de taxes est d'une durée maximale de dix (10) ans consécutifs à partir de la date du certificat de l'évaluateur et ne porte que sur la plus-value, comme établi à l'article 3 du présent règlement.

Il est établi selon la valeur des travaux admissibles ou la plus-value apportée à l'immeuble, le programme, la durée du crédit et le pourcentage attribuable prévus à l'article 13.2 du présent règlement.

22. Condition reliée au paiement des taxes municipales

Pour bénéficier du crédit de taxes pour un des exercices financiers mentionnés au présent règlement, le propriétaire d'un immeuble visé par le programme doit avoir acquitté, tout droit, taxe et mode de tarification comprenant les arrérages et les intérêts imposés et dus en regard de son immeuble.

23. Transfert de propriété

Le crédit de taxes n'est pas monnayable et est rattaché à la propriété pour laquelle il a été obtenu.

24. Condition reliée à la fourniture de tout renseignement et inspection

Pour bénéficier du crédit de taxes lors d'un exercice financier, le propriétaire d'un immeuble visé par le programme doit fournir tous les renseignements demandés par la Ville afin de s'assurer que les conditions du programme sont respectées.

Les représentants du directeur du Service de l'aménagement et de la protection du territoire et les représentants du Service des finances et de l'évaluation qui sont responsables de la validation, de la conformité et de l'administration du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable et sur présentation d'une carte d'identité officielle de la Ville, l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble pour lequel une demande a été présentée afin de s'assurer de la tenue à jour du rôle d'évaluation, de l'état de l'immeuble, de la conformité de la demande à ce règlement, de la conformité des travaux à ce règlement, aux règlements de la Ville ou à toute loi ou tout autre règlement applicable.

Si le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble visé par une demande s'oppose à l'inspection de l'immeuble, la demande du requérant est annulée et il est déchu de son droit d'obtenir le crédit de taxes demandé en vertu de ce règlement. Dans un tel cas, tout crédit de taxe appliqué par le trésorier en vertu de l'article 15 doit être remboursé à la Ville avec intérêts au même taux que celui fixé par la Ville pour les arrérages de taxes municipales.

Les représentants du directeur du Service de l'aménagement et de la protection du territoire et les représentants du Service des finances et de l'évaluation responsables de la validation, de la conformité et de l'administration du présent règlement ne doivent pas être considérées comme une reconnaissance de la qualité de la main-d'œuvre, de la surveillance du chantier ni de la conformité des travaux exécutés.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS FINALES

25. Exclusions

Le présent règlement ne s'applique pas :

- a) à tout bâtiment situé dans la zone de récurrence 0-20 ans (zone inondable de grand courant);
- b) à un établissement appartenant ou loué à un « établissement public » ou à un « établissement privé conventionné » au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- c) à une résidence pour étudiants financé en tout ou en partie ou loué par le réseau de l'éducation (ministère, université, collège, etc.);
- d) à un presbytère, un collège, un couvent ou tout autre bâtiment à caractère institutionnel;

- e) à un bâtiment dont la propriété est détenue en tout ou en partie par les gouvernements provincial et fédéral ou à l'un de leurs ministères ou organismes;
- f) à un bâtiment dont la propriété est détenue en tout ou en partie par un organisme à but non lucratif;
- g) à des travaux visés ou pouvant être visés par un autre programme municipal, provincial ou fédéral relatif à la rénovation ou à la restauration de bâtiment, lorsque se sont écoulés moins de cinq ans depuis l'acceptation et le versement d'une aide suite à une demande en vertu de ces autres règlements;
- h) à des travaux entrepris ou exécutés avant l'octroi d'une demande d'aide en vertu du présent règlement;
- i) à des travaux visant la reconstruction ou la réparation d'un bâtiment incendié.

26. Demande d'aide fautive, inexacte ou incomplète

S'il est porté à la connaissance de la Ville de Granby tout fait rendant, fautive, inexacte ou incomplète, la demande d'aide financière produite par le propriétaire, la demande est alors annulée. Le propriétaire doit rembourser l'aide financière déjà versée avec intérêts au même taux que celui fixé par la Ville pour les arrérages de taxes municipales.

27. Prise d'effet

Le programme prend effet à compter de l'exercice financier 2025. Toutefois, une demande peut être déposée dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

28. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Julie Bourdon, présidente de la séance

M^e Joannie Meunier, greffière adjointe

Granby, ce

Julie Bourdon, mairesse

M^e Joannie Meunier, greffière adjointe

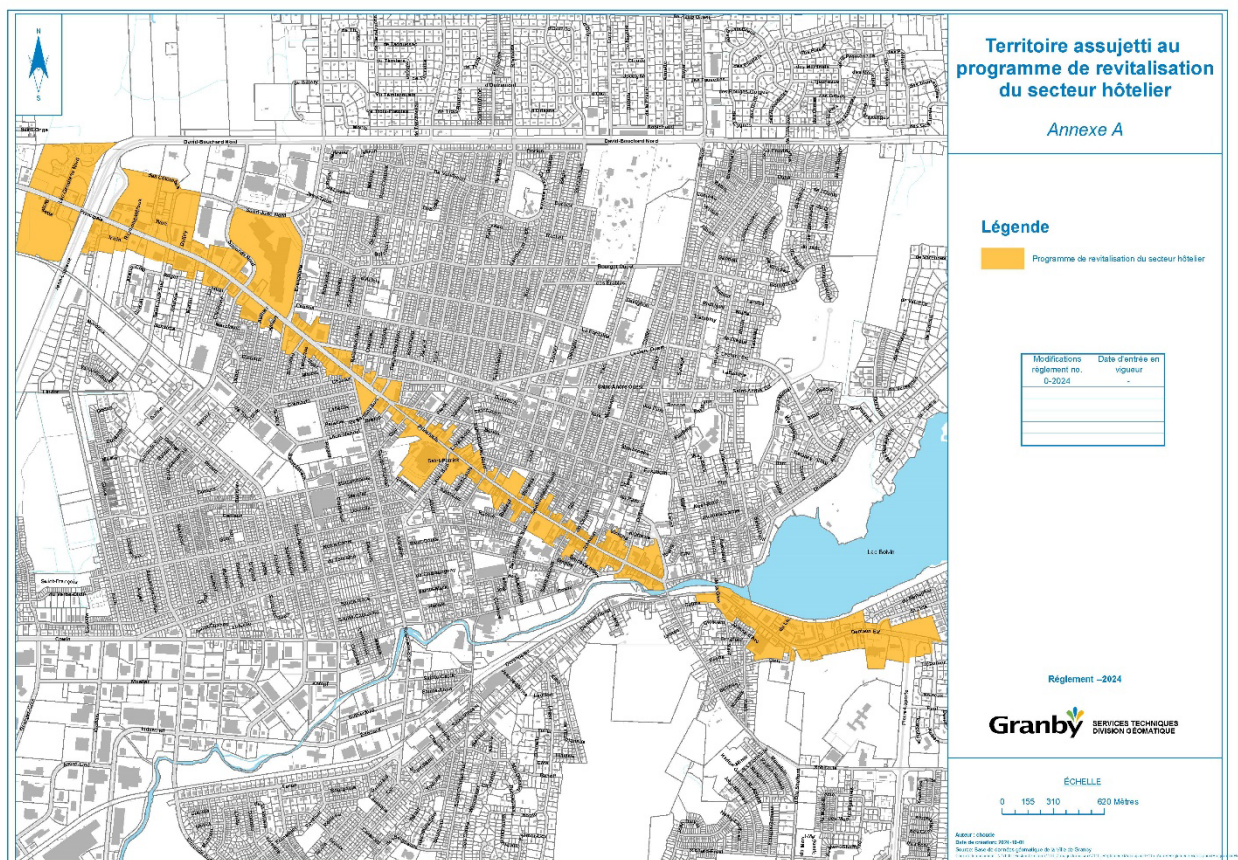
PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE GRANBY

Règlement numéro <-2024 établissant un programme de revitalisation du secteur hôtelier et de centre de congrès dans certains secteurs cibles en accordant une aide financière sous forme d'un crédit de taxes

ANNEXE « A »

PLAN DÉLIMITANT LES SECTEURS ASSUJETTIS



Julie Bourdon, présidente de la séance

M^e Joannie Meunier, greffière adjointe

Granby, ce

Julie Bourdon, mairesse

M^e Joannie Meunier, greffière adjointe